

## Arrêt

n° 83 695 du 26 juin 2012  
dans l'affaire x / III

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 22 juin 2012 par xqui déclare être de nationalité marocaine, visant à faire examiner en extrême urgence la requête que la partie requérante indique avoir introduite le 14 juin 2012 tendant à la suspension et à l'annulation de la décision du 28 mars 2012 d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2012 convoquant les parties à comparaître le 25 juin 2012 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 26 novembre 2011, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

Le 23 janvier 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 28 mars 2012 qui a été notifiée le 31 mai 2012 à la partie requérante.

Le 23 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le même jour. Cette décision a fait l'objet d'une demande en suspension d'extrême urgence du 8 juin 2012 qui a donné lieu à un arrêt de rejet en raison de la tardiveté du recours (arrêt 82 844 du 11 juin 2012).

Selon la demande de mesures provisoires, le 14 juin 2012, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation contre la décision d'irrecevabilité précitée.

La demande de mesures provisoires ici en cause vise à « activer » ce recours en suspension.

La décision d'irrecevabilité du 28 mars 2012 en cause est motivée comme suit :

**Motif:**

Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressé joint à sa demande une copie d'un passeport au nom de [REDACTED]. Cependant il n'est pas indiqué sur la copie la date de délivrance et la date d'expiration du passeport.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. Or la copie du passeport fournie ne permet pas de déterminer si celui-ci est encore valable ou s'il est périmé. La charge de preuve ne pouvant être inversée, le concerné reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité (Art 9ter §2 et §3 – 2°).

En outre, le requérant apporte la copie d'un acte de naissance au nom de [REDACTED]. Mais il n'apporte aucune preuve que ce document n'a pas été établi sur base de ses simples déclarations. Or, la charge de preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives est rencontrée. Ce document ne remplit pas les conditions prévues à l'article 9ter §2 alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>°</sup>,

Dès lors, la demande est irrecevable.

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré le 26.11.2011, et de quitter le territoire des États-membres Schengen.

1.3. La partie requérante est détenue en Centre fermé. Son rapatriement est prévu le 25 juillet 2012.

## 2. Recevabilité

La partie requérante fonde explicitement sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Sans même devoir se prononcer sur le fondement légal donné à la partie requérante à sa demande, le Conseil observe que l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précise en son alinéa 1er ce qui suit : « Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils (c'est le Conseil qui souligne) ». L'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui en son alinéa 1er ce qui suit : « Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est immédiate, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais (c'est le Conseil qui souligne) ».

Ces deux dispositions imposent donc, au vu de leur libellé, que le Conseil soit saisi d'un recours en suspension pour pouvoir connaître d'une demande de mesures provisoires. Il est par ailleurs logique qu'il en soit ainsi lorsque, comme en l'espèce, la demande de mesures provisoires vise à « activer » une demande de suspension, qui ne peut donc par la force des choses que lui être antérieure.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque le recours en suspension et annulation que la partie requérante indique avoir introduit le 14 juin 2012 n'a à ce jour pas été enrôlé, étant au stade de la régularisation de la demande de bénéfice du « pro deo » faite par la partie requérante, régularisation demandée par le greffe du Conseil, sous la référence « REGUL 18635 », par courrier du 20 juin 2012 auquel il apparaît au dossier que la partie requérante a réservé suite par courrier du 21 juin 2012.

Il apparaît donc que la demande de mesures provisoires est prématurée et, partant, irrecevable à ce stade.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. DETHY, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. DETHY G. PINTIAUX